



## Une revue du cadre légal et réglementaire des monnaies complémentaires en France

### Introduction

La France a une forte tradition d'innovation dans le domaine monétaire.

Le mouvement MLC, Monnaies Locales Complémentaires, a été particulièrement fort, diversifié et local. Il y a à présent 25 MLC différentes en circulation, et 24 autres en projet.

Cette communauté de monnaies a franchi une étape majeure en juillet 2014, avec une nouvelle section introduite dans le code monétaire et financier français reconnaissant explicitement les monnaies locales complémentaires.

Tous les systèmes de monnaie complémentaire font face à des questions légales et de conformité auxquelles des réponses doivent être trouvées pour assurer leur faisabilité et leur succès à long terme. Ce document traite de six domaines légaux clés :

- i. Taxation
- ii. Sécurité sociale et emploi
- iii. Services financiers, blanchiment, impression des billets
- iv. Assurance
- v. Protection des données
- vi. Acceptation par le secteur public des monnaies complémentaires.

Le document analyse comment les quatre modèles génériques de monnaie qui suivent sont affectés par la législation dont ils relèvent.

1. SEL
2. Banques de temps
3. Monnaies complémentaires adossées à l'Euro
4. Systèmes de paiement B2B en circuit fermé.

## **SEL/Banque de Temps**

### **i. Taxation**

Pour aborder les conséquences fiscales de la participation à un SEL ou à une Banque de Temps, il est utile de distinguer ceux qui offrent des services qui s'inscrivent dans l'activité marchande habituelle d'une personne, de ceux qui s'inscrivent hors économie marchande, plutôt comme une activité sociale. La plupart des SEL et Banques de Temps appartiennent à cette dernière catégorie, celle d'individus engagés dans des échanges à caractère social.

La jurisprudence de 1998 relative au cas du « SEL de l'Ariège » établit que, dans la mesure où les activités des participants au SEL sont occasionnelles et de faible volume, les participants ne sont pas redevables de contributions sociales et ne sont pas tenus de déclarer ces activités.

Au contraire, ceux qui participent en utilisant leur compétences professionnels doivent intégrer les échanges à l'intérieur d'un SEL dans leur déclarations de revenus ou de travailleur indépendant, ou dans leur déclaration d'IS, selon le statut de la personne ou de la société au regard de l'administration fiscale.

Fait important cependant, si les revenus et les dépenses s'équilibrent (ce qui est, après tout, l'objectif du modèle SEL), il n'y a pas de bénéfice à déclarer.

Si le SEL lui-même est une association à but non lucratif, il n'est pas nécessaire qu'elle soit enregistrée ni qu'une déclaration d'impôt sur les sociétés soit établie. Inversement, les structures lucratives doivent être enregistrées et se conformer aux exigences en matière de déclaration.

### **ii. Sécurité sociale et droits aux allocations**

La participation occasionnelle à un SEL n'a pas nécessairement d'impact sur le droit à des allocations, mais les règles exactes ne sont pas explicitement formulées. Cependant, les services de l'emploi reconnaissent que la participation à un SEL peut aider les personnes qui veulent revenir sur le marché du travail.

### **iii. Services financiers, blanchiment et impression de billets**

Les régulations des services financiers et les exigences en matière de blanchiment ne s'appliquent pas aux SEL.

Si un système SEL envisage d'imprimer des billets physiques ou des bons, il est important au minimum que ceux-ci comportent des éléments de sécurité, et il est tout-à-fait clair que ni ces billets ni ces bons ne sont échangeables avec la monnaie légale.

### **iv. Assurance**

Tous les projets de monnaie complémentaires qui concernent le public exigent une assurance en responsabilité qui couvre l'opérateur de la monnaie pour tout dommage aux membres, bénévoles, et clients, en cas de blessure, maladie ou dommage à la propriété qui seraient le résultat de négligences dans le cadre des activités réalisées.

Lorsque l'entité qui gère le SEL est enregistrée légalement, elle doit être assurée pour son réseau. En l'absence d'entité enregistrée, le SEL ne peut pas être considéré comme une personne morale et ne peut pas signer de contrat. Dans ce cas, il est de la responsabilité des individus de s'assurer pour de tels incidents.

Les administrateurs du SEL doivent aussi prendre en compte les autres engagements et être attentifs aux risques, s'en prémunir autant que possible par une police d'assurance personnelle.

v. Protection des données.

Les dispositions légales pour la protection des données sont celles relatives au traitement des données personnelles, notamment celles relatives à la collecte de ces données, à leur conservation, leur utilisation et leur diffusion. Si l'opérateur de la monnaie enregistre des informations personnelles, il est vital que des mesures techniques appropriées soient prises pour garantir leur protection en ligne et hors ligne. Définir une politique de protection des données est considéré comme une bonne pratique.

Les organisations à but non lucratif qui ne font que collecter et partager l'information entre les personnes et les organisations ne sont pas tenues de s'enregistrer dans la mesure où cette information est collectée et partagée dans le cadre des finalités de ces organisations.

vi. Acceptation par le secteur public

Les unités des SEL ne peuvent pas être échangées contre des biens et des services avec le secteur public.

## **Monnaies adossées à la monnaie légale.**

i. Taxation

Les monnaies adossées à la monnaie légale sont fiscalement classées comme des bons (vouchers), car elles sont vendues à leur valeur faciale et rachetées contre des biens et services réels. Les bons sont définis comme étant émis par des personnes qui ne peuvent pas les racheter elles-mêmes contre des biens et services. L'émetteur s'engage à rembourser totalement ou partiellement toute personne ayant achetée un bon.

En ce qui concerne la TVA, elle n'est pas due pour la vente des bons, puisque ceux-ci sont vendus à leur valeur faciale. Cependant la TVA est due par tous les professionnels qui achètent les bons. Quand les bons sont utilisés/achetés contre des biens et services, la base de calcul de la TVA est le montant de la valeur faciale totale des bons. Pour encourager la conformité aux règles régissant la TVA, les opérateurs de MLC doivent notifier aux professionnels qui acceptent la monnaie locale que la TVA normale est due sur tous les biens et services qu'ils fournissent, y compris ceux payés avec des monnaies complémentaires.

Concernant l'impôt sur les sociétés, l'opérateur doit payer l'impôt sur les sociétés comme n'importe quelle entreprise. Une bonne pratique est de notifier à toutes les sociétés et autres organisations comme des clubs, associations, etc. qui acceptent la monnaie complémentaire qu'elles doivent payer l'impôt sur les sociétés sur les biens et services vendus, que le règlement se fasse en monnaie

complémentaire ou en euros. Ces règles s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants et aux joint-ventures.

Deux considérations concernant l'impôt sur le revenu pour les professionnels qui acceptent les monnaies adossées à l'euro : les taxes payées sur les salaires payées par les professionnels et les taxes sur l'activité des travailleurs indépendants. Bien que la classification légale exacte fasse l'objet d'un débat, le fait que la taxe soit due sur tout salaire payé en monnaie locale est certain. Tous les revenus d'un travailleur indépendant doivent être déclarés aux autorités, qu'ils aient été payés en monnaie officielle ou en monnaie complémentaire.

A noter que le paiement des taxes doit être fait en monnaie officielle et non pas en monnaie complémentaire.

## ii. Sécurité sociale et droits aux allocations

Les individus qui reçoivent un paiement dans une monnaie complémentaire adossée à l'euro en échange d'un travail doivent le considérer comme un revenu, ce qui aura un impact sur les allocations dont ils bénéficient. Il est vital de leur faire prendre conscience que toutes ces monnaies qu'ils reçoivent sont une source de revenu et doivent être déclarées.

C'est pourquoi un bénévole qui recevrait un paiement dans une monnaie complémentaire adossée à l'Euro sur une base régulière doit être conscient que ce paiement est un revenu et aura un impact sur les éventuelles allocations dont il bénéficie.

Un don en monnaie locale n'a pas d'impact sur les allocations et n'est pas considéré comme un salaire.

## iii. Services financiers, blanchiment et impression de billets

Les monnaies complémentaires adossées à l'euro sont reconnues par la loi depuis le 31/07/2014 et sont régies par les articles L.311-5 et L.311-6 du code monétaire et financier.

Les monnaies complémentaires adossées à l'euro ne peuvent être émises que par certains types d'entités, qui ressortent de la dite « Economie sociale et solidaire », c'est-à-dire principalement les associations, fondations et coopératives qui opèrent exclusivement à l'intérieur de cette économie.

En termes basiques, les monnaies complémentaires adossées à l'euro peuvent être divisées en deux catégories : celles réglementées, qui sont sous la surveillance de l'ACPR (i.e. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), l'autorité de surveillance du secteur bancaire en France; et celles qui sont non réglementées et peuvent fonctionner librement. Les opérateurs des monnaies complémentaires adossées à l'euro sont considéré comme fournissant des services bancaires et pour cela doivent s'enregistrer à l'ACPR. Ces systèmes peuvent demander une exemption des exigences de la licence bancaire, dans la mesure où l'argent circule dans un réseau étroit. Les devises non réglementées n'ont pas besoin de s'enregistrer à l'ACPR.

En France, la catégorie des monnaies non réglementées a été étendue au-delà du champ limité des monnaies non convertibles fonctionnant en circuit fermé pour inclure les devises-papier où 1) seuls les professionnels participant au système peuvent échanger la monnaie complémentaire contre la monnaie officielle, ET 2) il n'est pas possible aux utilisateurs de rendre la monnaie sous quelque forme que ce soit. De plus, le gouvernement français a étendu ces exemptions en considérant que les

monnaies électroniques ne doivent pas être régulées du fait qu'elles ne sont pas convertibles en euros.

Ces exemptions font que parmi les trente monnaies complémentaires françaises, peu nombreuses sont celles à être enregistrées comme systèmes de paiement. Dans les autres cas, les monnaies locales tombent dans la catégorie des monnaies régulées.

Pour les émetteurs régulés, l'ACPR a établi un équilibre proportionné pour la seule demande et acceptation connue d'une exemption basée sur les critères de la directive européenne PSD (Payment System Directive). Cette règle concerne la monnaie Gallego qui sera potentiellement utilisée dans toute une région française, mais qui dans sa phase initiale se limite à une seule ville et ses environs. Dans le cas du Gallego, l'ACPR a accepté que durant la phase pilote du projet, l'opérateur se verra appliquer l'exemption pour les réseaux de taille limitée, mais qu'ensuite, une nouvelle demande lui sera faite et sera évaluée.

Les euros garantissant les monnaies complémentaires doivent être déposés dans un compte bancaire séparé.

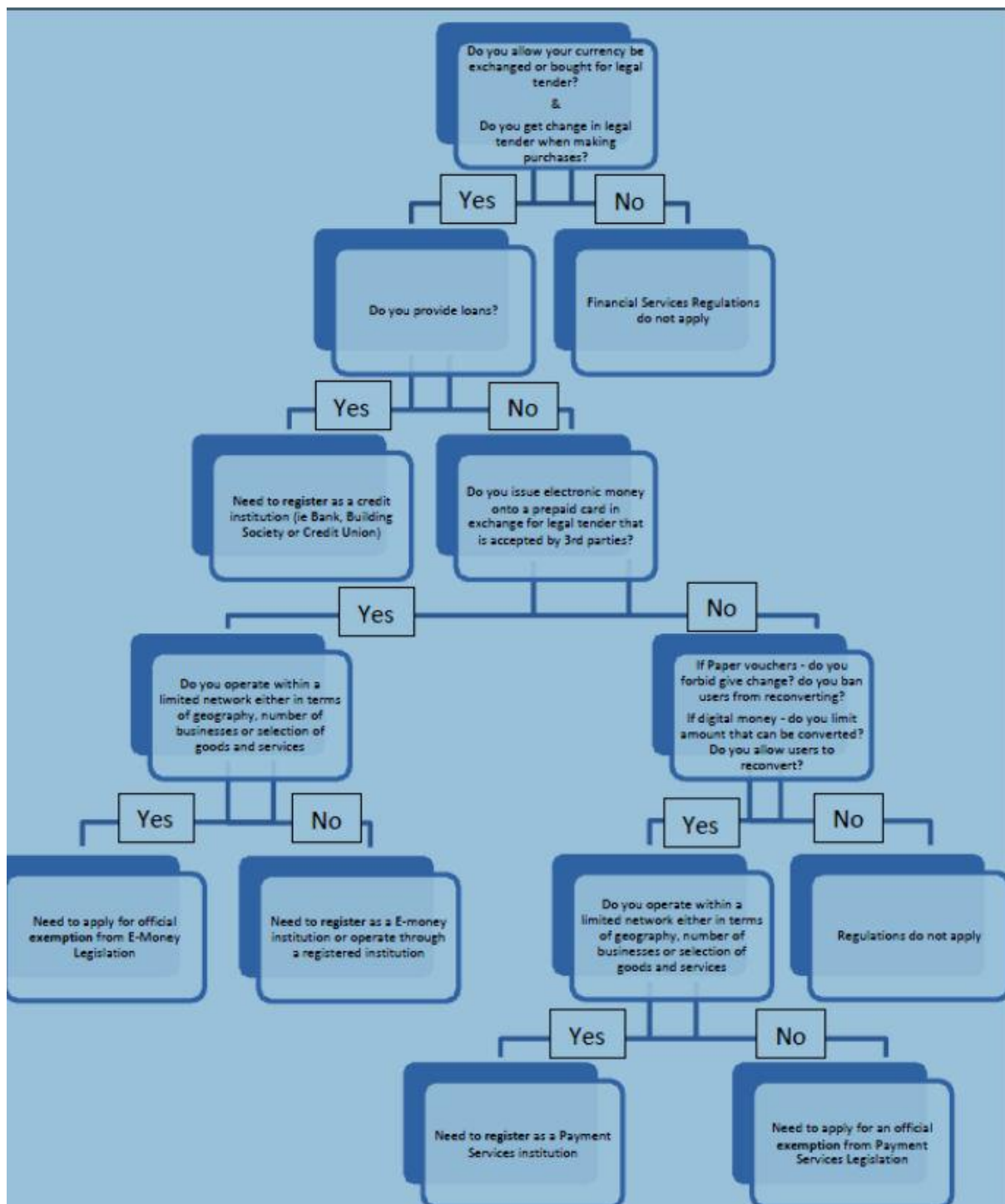
Pour prendre sa décision d'accorder une exemption à l'octroi d'une licence bancaire, l'ACPR fera une revue détaillée des risques inhérents au système, notamment la robustesse des protections contre la création de fausse monnaie.

Concernant les monnaies électroniques, l'interprétation de quelles sortes de monnaies doivent tomber dans le champ de la législation des e-monnaies est très limitée. La compréhension générale de la législation relatives aux e-monnaies est qu'elle est réservée aux modèles de monnaies qui acceptent un paiement en échange d'une carte (ou d'un portefeuille électronique) sur laquelle la monnaie a été préalablement chargée. La e-monnaie est sur la carte à utiliser. La distinction importante avec une carte bancaire normale est que celle-ci a toutes les fonctions nécessaires au transfert d'argent à l'intérieur de l'infrastructure de paiement du système bancaire, et la perte de la carte n'implique pas la perte de l'argent sur le compte bancaire (hors cas de fraude). Au contraire, une personne utilisant une carte opérée sous la forme d'une e-monnaie complémentaire perdrait toute la monnaie stockée sur la carte.

Une monnaie électronique n'est pas régulée dans la mesure où elle n'est pas convertible. Les autres modèles de monnaie électronique doivent faire une demande d'exemption à l'ACPR ; à condition que la e-monnaie circule à l'intérieur d'un réseau limité, et que les montants chargés sur la carte ou le téléphone mobile (selon le support utilisé pour transférer l'argent) soient limités à 250 €. La monnaie électronique est fortement régulée, et les émetteurs doivent évaluer soigneusement la compatibilité de leur modèle avec les régulations de la monnaie électronique : par exemple, la e-monnaie doit être rachetée à sa valeur faciale, rendant difficile de mettre en place une fonte (demurrage) ou des pénalités au rachat.

De plus, les opérateurs des monnaies doivent vérifier s'ils tombent dans le champ d'application de la régulation du système européen de paiement ou de la directive e-monnaie. L'arbre de décision ci-après peut aider à évaluer la nécessité de conformité.

La législation française courante dispose que seule la Banque de France peut imprimer des billets ; c'est pourquoi, ceux qui veulent imprimer des billets adossés à l'euro doivent éviter toute confusion possible avec la monnaie officielle.



Pour combattre le blanchiment d’argent, il est vital que soit mis en place un puissant système pour « connaître le client », et que toute activité suspectieuse soit communiquée rapidement aux autorités compétentes. C’est une exigence légale d’informer les autorités pour toute activité réalisée en cash. Cependant beaucoup de monnaies locales opèrent à petite échelle et font circuler un montant trop faible pour qu’un reporting soit exigible. Pour les comptes électroniques, il est vital que les clients soient correctement identifiés avec les documents appropriés quand on ouvre leur compte. Il est aussi important de s’assurer que les systèmes d’alerte sont en place pour informer les autorités de transactions en ligne suspectieuses. En fait les modèles de monnaies régulées et non régulées

bénéficiant d'une exemption de la licence bancaire ou de la licence d'émetteur de monnaie électronique ne sont pas dans le champ des contrôles anti-blanchiment, mais les bonnes pratiques font que les principes s'appliquent.

#### iv. Assurance

Tous les projets de monnaie complémentaires qui concernent le public exigent une assurance en responsabilité qui couvre l'opérateur de la monnaie pour tout dommage aux membres, bénévoles, et clients, en cas de blessure, maladie ou dommage à la propriété qui serait le résultat de négligences dans le cadre des activités réalisées.

Lorsque l'entité qui gère la monnaie est enregistrée légalement, elle doit être assurée pour son réseau. En l'absence d'entité enregistrée, l'opérateur ne peut pas être considéré comme une personne morale et ne peut pas signer de contrat. Dans ce cas, il est de la responsabilité des individus de s'assurer pour de tels incidents.

Les opérateurs de monnaie devraient aussi examiner les autres responsabilités des administrateurs et être conscients des risques, ou garantir les administrateurs contre ces risques par une police d'assurance.

#### v. Protection des données.

Les dispositions légales pour la protection des données sont celles relatives au traitement des données personnelles, notamment celles relatives à la collecte de ces données, à leur conservation, leur utilisation et leur diffusion. Si l'opérateur de la monnaie enregistre des informations personnelles, il est vital que des mesures techniques appropriées soient prises pour garantir leur protection en ligne et hors ligne. Définir une politique de protection des données est considéré comme une bonne pratique.

#### vi. Acceptation par le secteur public

En France, et en dépit de nombreuses tentatives, aucune autorité publique n'accepte de monnaie complémentaire pour le paiement des services municipaux et pour les taxes.

## **Systèmes de monnaie B2B en circuit fermé**

#### i. Taxation

Toutes les transactions à l'intérieur du système sont considérées comme faisant partie de l'économie normale, et donc sont soumises à la TVA au taux normal. De même, toute opération commerciale réalisée au travers de ces systèmes doit être comptée comme un produit au regard de l'impôt sur les sociétés. De la même manière, un travailleur indépendant doit intégrer les revenus de ses opérations dans sa déclaration d'impôt.

## ii. Sécurité sociale et droits aux allocations

Ces systèmes visent à faciliter le commerce entre professionnels, normalement il n'y a pas d'implication en termes de sécurité sociale.

Si une personne avait une partie de sa rémunération payée dans une telle monnaie, celle-ci devrait être considérée comme une rémunération payée en monnaie officielle, avec toutes les implications en termes de cotisations, allocations et impôts.

## iii. Services financiers, blanchiment et impression de billets

Ces systèmes ne sont pas normalement concernés par la régulation des services financiers, puisqu'ils n'utilisent pas de billets, que la monnaie complémentaire n'est pas convertible en monnaie officielle, qu'on ne peut pas acheter dans le système, mais seulement échanger pour participer.

L'opérateur doit garantir que le système n'est pas utilisé pour du blanchiment d'argent. Les alertes et les politiques appropriées doivent être en place.

## iv. Assurance

Tous les projets de monnaie complémentaires qui concernent le public exigent une assurance en responsabilité qui couvre l'opérateur de la monnaie pour tout dommage aux membres, bénévoles, et clients, en cas de blessure, maladie ou dommage à la propriété qui serait le résultat de négligences dans le cadre des activités réalisées.

Lorsque l'entité qui gère la monnaie est enregistrée légalement, elle doit être assurée pour son réseau. En l'absence d'entité enregistrée, l'opérateur ne peut pas être considéré comme une personne morale et ne peut pas signer de contrat. Dans ce cas, il est de la responsabilité des individus de s'assurer pour de tels incidents.

Les opérateurs de monnaie devraient aussi examiner les autres responsabilités des administrateurs et être conscients des risques, ou garantir les administrateurs contre ces risques par une police d'assurance.

Comme les compagnies d'assurance sont peu familières des monnaies complémentaires, il est probable qu'elles demanderont plus de détails pour calculer précisément le risque et fournir une cotation de la garantie.

## v. Protection des données.

Les dispositions légales pour la protection des données sont celles relatives au traitement des données personnelles, notamment celles relatives à la collecte de ces données, à leur conservation, leur utilisation et leur diffusion. Si l'opérateur de la monnaie enregistre des informations personnelles, il est vital que des mesures techniques appropriées soient prises pour garantir leur protection en ligne et hors ligne. Définir une politique de protection des données est considéré comme une bonne pratique.



Les organisations à but non lucratif qui ne font que collecter et partager l'information entre les personnes et les organisations ne sont pas tenues de s'enregistrer dans la mesure où cette information est collectée et partagée dans le cadre des finalités de ces organisations.

vi. Acceptation par le secteur public

Les biens et services du secteur public ne font normalement pas partie de ce genre de systèmes

\* \* \* \* \*

## Disclaimer

This document only offers an overview of the legal landscape that complementary currencies operate within and nothing contained herein should be considered legal advice.

Only the most generic systems are covered. Deviation or hybrid models may alter liability, obligations and compliance issues.



This report has been produced by the New Economics Foundation as part of the Community Currencies in Action (CCIA) collaboration project.

CCIA is a transnational partnership project designing, developing and implementing community currencies across northwest Europe. The partnership provides a rigorously tested package of support structures to facilitate the development of currency initiatives across NWE, promoting them as credible policy vehicles.

Running from May 2012 to June 2015, CCIA is part-funded through the INTERREG IVB North West Europe Programme, a financial instrument of the European Union's Cohesion Policy – Investing in Opportunities.

Find out more about CCIA on our website: [www.communitycurrenciesinaction.eu](http://www.communitycurrenciesinaction.eu)